

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

28 FEV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité
de transformation de viande de palmipèdes - société DELPEYRAT
commune de Saint-Pierre-Du-Mont (40)**

I – Cadre juridique

La demande de régularisation d'autorisation d'exploiter est présentée par la société DELPEYRAT située sur la commune de Saint-Pierre-Du-Mont dans les Landes.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées protection de l'environnement (ICPE) suivantes : 2221 (préparation de produits d'origine animale), 2920-1 (installations de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques), 2921-1 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air quand l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ») et 2920-2 (installations de réfrigération ou compression ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques).

Le dossier a été considéré comme recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 27 décembre 2010 par la Préfecture des Landes, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

II – Présentation de la demande et de la société DELPEYRAT

A ce jour, l'exploitation de cette unité de production est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 et complété par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2007 pour les installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air présentes sur le site.

Différentes modifications étant intervenues sur le site depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation de 2001, l'exploitant se devait de déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre des installations classées.

L'établissement se situe sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, sur un terrain relativement plat, en bordure de la RN 124 (rocade Sud de Mont-de-Marsan) qui relie Mont-de-Marsan à Dax. Il est localisé sur la zone d'activités de la «Téoulère». Le site d'implantation de la société est situé à 2 km au Sud du centre de Saint-Pierre-du-Mont et à 2.5 km du centre de Mont-de-Marsan.

Ce site est bordé :

- à l'Ouest par la RD 933,
- au Nord par la rocade Sud de Mont-de-Marsan (RN 124),
- à l'Est par l'établissement et les terrains du transporteur GUISEL,
- au Sud par la rue de la Téoulère servant de desserte au lotissement.

Les activités réalisées au sein de cette société sont les suivantes :

- préparation de conserves de foies gras,
- préparation de conserves de confits de palmipèdes,
- conditionnement sous-vide de pièces de découpes (cuisses, magrets...).

Les installations sont composées d'un seul bâtiment d'une superficie au sol de 21 000 m², implanté sur un terrain de 59 924 m² et comprennent :

- une zone de réception des matières premières,
- une zone de préparation (tri, déveinage, cuisson, assemblage...),
- une zone de conditionnement,
- une zone de préparation de commandes, de stockage et d'expédition,
- une zone de stockage des contenants,
- des bureaux,
- des locaux techniques,
- une station de pré-traitement des eaux usées,
- trois tours aéro-réfrigérantes,
- des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'établissement est exclusivement alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre-du-Mont.

Les effluents aqueux issus des activités de l'établissement sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal après pré-traitement sur site. Suite à de nombreux dysfonctionnements intervenus au niveau de l'installation de pré-traitement dus à sa sous-capacité à traiter l'ensemble des rejets, l'exploitant a prévu de réaménager intégralement cet outil en y ajoutant un nouveau flottateur et un nouveau tamis, de façon à respecter la nouvelle convention de rejet signée en décembre 2009 avec la régie municipale de Mont-de-Marsan, en charge de l'exploitation de la station d'épuration communale de « Jouanas ».

La SAS DELPEYRAT emploie 350 personnes en permanence, auxquelles s'ajoutent 300 à 350 intérimaires en période de forte activité.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter de la société accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage de 3 km,
- un extrait du plan cadastral au 1/2 000 indiquant les autres établissements de la zone,
- un plan de masse au 1/500,
- deux plans au 1/200 pour les vues en plan rez-de-chaussée et étage,
- une présentation de l'établissement,
- une fiche relative aux capacités techniques et financières,
- une étude d'impact
- une étude de dangers complétée par celle relative aux installations fonctionnant à l'ammoniac,

- une notice d'hygiène et de sécurité,
- des annexes.

L'autorité environnementale constate que le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde les caractéristiques de l'établissement, l'objet du présent dossier, l'analyse des impacts et des mesures associées. Il est lisible et clair.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site de la société et de son environnement

IV.2.1 - Le milieu physique

La géologie, la topographie, l'hydrogéologie et hydrographie ne présentent pas de contraintes pour les installations.

Le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont et le site de l'entreprise DELPEYRAT appartiennent au bassin versant de la Midouze.

Au niveau du réseau hydrographique, la « Midouze » est à 2.5 km au Nord de la commune de Saint-Pierre-du-Mont. Un ruisseau à débit intermittent est situé dans la zone d'étude qui recueille les eaux des fossés longeant la rocade et la RD 933S de Saint-Sever à Mont-de-Marsan, ainsi que les eaux de ruissellement issues du bassin de rétention de DELPEYRAT.

La société est située à 500 mètres à l'Est de la Vallée de Bourrus, de l'autre côté de la RD 933S et de la zone industrielle de Saint-Pierre-du-Mont. Elle est à 1.5 km au Sud-Est de la vallée de « Laurianne ».

La commune de Saint-Pierre-du-Mont est concernée par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Midouze en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale relève que l'étude continue de se référer à l'ancien SDAGE et ne tient pas compte du SDAGE approuvé le 1er décembre 2009. Cette référence à un document de planification qui a été abrogé ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE.

Concernant la qualité des eaux, l'étude d'impact souligne qu'on n'observe pas de déclassement de la qualité en amont et aval de Mont-de-Marsan, excepté pour l'état physico-chimique pour les macro-polluants. La qualité physico-chimique des eaux de l'Aquitainien est bonne (pas de présence de nitrates et de pesticides).

L'autorité Environnementale signale que depuis l'approbation du nouveau SDAGE le 1er décembre 2009, il est nécessaire de prendre en compte l'objectif du bon état des eaux et l'arrêté du 25 janvier 2010 pour évaluer la qualité de la masse d'eau « Midouze ».

IV.2.2 - Le milieu naturel

La commune de Saint-Pierre-du-Mont est concernée, sur sa limite Nord, par le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » lié à la Midouze et ses affluents. Ce site d'intérêt communautaire est localisé à plus de 2,5 km du lieu d'implantation de DELPEYRAT.

Au niveau du périmètre d'étude, la société DELPEYRAT se situe au coeur de la zone d'activités de Téoulère où sont implantés plusieurs industriels et artisans. Cette zone est localisée à proximité de la zone industrielle de la commune. L'environnement immédiat est composé d'axes routiers à grande circulation. Les terrains non construits sont caractéristiques d'un paysage rural ou naturel

dominé par la forêt. Les espèces végétales courantes (chênes pédonculé et tauzin, châtaignier et robinier) sont les principales essences en mélange avec le pin maritime.

Compte tenu du caractère de la zone et de la présence d'infrastructures, la zone d'étude ne présente pas d'espèces animales rares ou menacées.

IV.2.3 – Le patrimoine culturel et le paysage

Le paysage environnant la société DELPEYRAT est constitué de bâtiments industriels et de grands axes routiers. Les espaces agro-sylvoicoles entourent la zone d'activité de la Téoulère. Le site de la société DELPEYRAT est occupé sur 1,46 ha par des espaces verts et des bassins.

L'église de Saint-Pierre-du-Mont est inscrite à l'inventaire des monuments historiques et on recense une maison bourgeoise de caractère au lieu-dit « Largeleyre ». DELPEYRAT est située à plus de 2 km au Sud de l'église et en dehors du périmètre de protection de 500 mètres. Quant à la demeure bourgeoise, elle est distante de plus de 500 mètres au Sud-Ouest de la société.

IV.2.4 - Le milieu socio-économique

La commune de Saint-Pierre-du-Mont comptait 10 519 habitants en 2007 répartis sur un territoire communal de 2 625 hectares.

L'habitat du secteur de l'usine est très diffus et les premières habitations sont à 250 mètres. Les équipements publics sensibles les plus proches sont situés à 750 m au Nord de DELPEYRAT.

Les activités sylvicoles sont importantes (forêt sur environ la moitié de la commune) et l'agriculture (culture de maïs et élevage) est marginale.

On dénombre 130 entreprises sur la commune et la société agroalimentaire DELPEYRAT est le plus gros pourvoyeur d'emplois de la collectivité (362 employés en 2006, soit 10 à 15 % de la population active de la commune). Un projet de développement touristique est en cours sur la commune.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Mont a été approuvé en 2004 et modifié en 2006. Le site de la société DELPEYRAT (zone de la Téoulère) est en zone Uei réservée aux activités industrielles, artisanales et de commerces.

Ce site n'est pas concerné par un rayon de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ni par les servitudes de dégagement aéronautique de la base aérienne de Mont-de-Marsan (hauteur maximale de bâtiment inférieure à la hauteur autorisée).

IV.2.5 – Les risques

Les risques relatifs à la foudre existent et du fait de la présence de certaines installations, une analyse a été réalisée conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008, afin de définir le niveau de protection à mettre en œuvre pour protéger l'ensemble du site (personnes, biens...). Le risque inondation est nul sur la zone de la Téoulère.

Le site est inclus dans le périmètre de protection du centre de réception radioélectrique de Naoutot situé à 500 mètres environ au Sud-Est. Vu la nature de l'activité, il n'y pas de risque d'interférence. Par ailleurs, aucun problème n'a été recensé à ce jour.

IV.2.6 – La qualité de l'air

L'étude d'impact considère que la qualité de l'air est bonne à Mont-de-Marsan.

IV.2.7 – Le bruit

Selon l'étude acoustique réalisée en octobre 2008, les valeurs mesurées sont conformes, pour l'ensemble des points situés en limite de propriété, à la réglementation en vigueur excepté le point 2 en période nocturne où un léger dépassement a été constaté. Ce point situé en bordure de la RD 933 n'a pas d'incidence sur les tiers.

Les émergences maximales sont respectées en périodes diurne et nocturne.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est globalement claire et concise. Toutefois, l'absence de référence au SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet avec ce document de planification de l'eau.

IV.3 - Analyse des impacts des installations sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet

IV.3.1 - Impacts sur les eaux

Le pétitionnaire indique que les risques de dégradation et de pollution des milieux aquatiques sont limités par le fait que :

- les eaux pluviales sont rejetées (pour la partie Sud de l'établissement) dans le réseau d'eaux pluviales communal de la rue de Téoulère et rejoignent, pour la partie Nord, le réseau d'évacuation des eaux de la rocade Sud de Mont-de-Marsan dont le débit est écrêté dans le bassin de rétention-infiltration privé situé dans l'établissement. Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures au niveau de la zone de réception des poids lourds.

- les eaux usées issues de l'établissement sont prétraitées sur le site avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal pour un traitement final sur la station d'épuration de Mont-de-Marsan (Jouanas) .

Les mesures préconisées visent à sensibiliser le personnel dans l'utilisation économe de l'eau, surveiller les fuites, limiter la purge des tours de refroidissement, récupérer des graisses de cuisson, recycler les eaux de refroidissement des autoclaves, améliorer le prétraitement des eaux usées, mettre en place préalable d'un séparateur à graisse...

IV.3.2 - Impacts sur l'air

Les sources de rejets dans l'atmosphère indiquées par l'étude d'impact sont les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, les installations de cuisson, les tours de refroidissement, les émissions liées au trafic des véhicules de l'entreprise, les rejets d'air au niveau des locaux de production, les rejets du groupe électrogène et de la motopompe de l'installation de sprinklage.

Au niveau des odeurs, les sources les plus probables identifiées dans l'étude concernent les odeurs de cuisson, les déchets organiques et le prétraitement des eaux usées.

L'exploitant de la société considère que l'impact des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air est faible grâce aux conditions topographiques et climatiques du secteur, et aux mesures prévues (choix de l'ammoniac comme fluide frigorigène dès que cela est possible, contrôle des installations...). Des mesures sont également envisagées pour limiter les nuisances olfactives.

IV.3.3 - Impacts sur le bruit

le pétitionnaire indique que les niveaux sonores sont conformes à la réglementation en vigueur.

IV.3.4 - Impacts des déchets

Le pétitionnaire précise que les différentes catégories de déchets produits sont conditionnées, enlevées et traitées par des filières spécialisées. Concernant le traitement des boues issues de la station d'épuration, l'épandage sur les terrains agricoles est adopté. L'annexe 12 communique le document de suivi des boues 2008 et 2009 et l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré à la SARL LABAT Assainissent. Ces déchets n'ont pas d'impacts significatifs sur l'environnement. La sensibilisation et la formation du personnel à la réduction au maximum des déchets à la source constituent une des mesures pour la gestion des déchets de l'entreprise.

IV.3.5 - Impacts liés aux transports et approvisionnements

L'étude d'impact indique que le trafic sur les axes routiers au niveau de la zone d'étude est dense avec un taux de poids lourds assez élevé. Le trafic lié à DELPEYRAT, environ 700 véhicules par jour (dont près de 50 camions), reste relativement faible (maximum 6,2 % du trafic sur la RD 933) par rapport à la circulation globale de la zone.

Les mesures prévues visent à augmenter le nombre de places sur le parking évitant le stationnement sur la voie publique, à compacter les déchets cartons et plastiques afin de limiter la rotation des camions, à séparer les accès des véhicules légers et des poids lourds, à dimensionner et adapter les voiries internes de l'entreprise à la nature et à l'intensité du trafic.

IV.3.6 - Impacts sur le paysage et intégration paysagère

Les enjeux paysagers du site semblent limités mais les impacts sur le paysage n'ont pas été étudiés dans l'étude d'impact.

Néanmoins, des efforts d'intégration paysagère de l'usine ont été consentis et se traduisent par l'aménagement d'espaces verts du site d'implantation, l'absence de dépôts visibles depuis la route d'accès au site, la disposition de certaines installations, les formes architecturales...

IV.3.7- Evaluation des risques sanitaires

Cette évaluation est correctement élaborée et proportionnée aux enjeux du site et aux activités de DELPEYRAT.

L'autorité environnementale estime que, par rapport aux enjeux du territoire et à la nature du projet, le dossier présente dans l'ensemble une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes de l'environnement. Elle relève toutefois les inconvénients résultant de la non prise en compte des orientations et objectifs du nouveau SDAGE Adour Garonne et regrette l'absence d'une analyse portant sur l'intégration paysagère du projet.

Les mesures retenues pour supprimer ou limiter les impacts identifiés sont cohérentes et adaptées.

IV.4 - Raisons qui ont motivé les choix du site

Le choix du site de DELPEYRAT s'explique par la proximité des grands axes de circulation, l'éloignement par rapport aux habitations et la situation du site bien intégré à son environnement.

IV.5 – Remise en état du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées adaptée.

IV.6 - Analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact

Les méthodes d'évaluation des impacts du projet sont précisées. Le pétitionnaire indique qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

IV.7 – Coûts estimatifs des mesures liées à la protection de l'environnement

Les dépenses prévues pour la protection de l'environnement sont détaillées, pour un montant global de 705 700 €.

IV.8 - Etude de dangers

IV.8.1 – Le résumé non technique

Les principaux éléments de l'étude de dangers sont repris dans le résumé non technique. Ce document est clair et concis.

IV.8.2 – La qualité de l'étude de dangers

L'étude a abordé successivement les intérêts à protéger, l'inventaire des risques, le recensement des accidents survenus sur des établissements similaires, l'analyse des dangers sur le site, l'étude des risques majorants et la défense incendie. Les mesures préconisées concernent les dispositions constructives, le plan de maintenance, le plan de prévention, le plan d'intervention, l'exercice d'évacuation, le déclenchement de l'alerte et les possibilités de soins en cas d'accidents.

Compte tenu de la nature de l'entreprise et de l'ampleur des activités menées, l'étude de dangers est globalement proportionnée. Toutefois, la question relative à la collecte et au confinement des eaux d'extinction d'incendie aurait dû être abordée dans l'étude.

IV.9 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice élaborée est conforme à la réglementation en vigueur et proportionnée à la taille et nature de l'entreprise. Les mesures prévues sont adaptées. Une charte d'hygiène est jointe en annexe.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière globale, l'étude d'impact aborde les enjeux environnementaux qui s'attachent à ce projet de régularisation administrative de l'entreprise Delpeyrat.

L'autorité environnementale estime opportun de relever que ce dossier, qui a été déposé le 18 juin 2010, n'a pas pris en compte le SDAGE Adour Garonne au niveau de ses objectifs concernant la masse d'eau Midouze. De ce fait, l'exigence d'analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE n'est pas satisfaite.

En outre, il aurait été apprécié que des éléments plus précis soient apportés par le pétitionnaire concernant le projet de SAGE « Midouze », non encore approuvé.

V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale estime qu'au regard des difficultés éprouvées par l'exploitant pour réaliser un pré-traitement satisfaisant des effluents sur le site, des efforts significatifs ont été mis en avant pour respecter la nouvelle convention de raccordement signée avec le gestionnaire du réseau en décembre 2009.

Il y a lieu de relever également les mesures prévues concernant la qualité architecturale et l'intégration paysagère de l'entreprise.

Il convient toutefois de noter que, sur un plan plus spécifique, l'autorité environnementale s'interroge au vu du dossier sur le dispositif de collecte et de confinement des eaux d'incendie prévues par l'exploitant.

**Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint**


Jean-Pierre THIBAUT